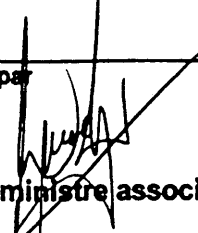


Demande DS-0165-B

Pièce – P4

Instruction provinciale 43D « Soins de santé »



<b>Section</b> <b>Programmes</b>	<b>En vigueur le</b>  Modifiée 18 janvier 2000	<b>Page</b>  1 de 3
<b>Source :</b> <b>Bureau de la sous-ministre associée</b>	<b>Approuvé par</b>  <b>La sous-ministre associée</b>	<b>Numéro</b>  4 D 3
<b>Sujet :</b> <b>Soins de santé aux personnes incarcérées</b>		

## 1. DÉFINITIONS

### 1.1 **Traitement médical :**

Tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain. L'exercice de la médecine comprend notamment la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladie ou d'affections.

### 1.2- **Réclusion :**

L'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct de son milieu de vie habituel, pour une période déterminée.

### 1.3 **Personnel du service de santé :**

Le personnel infirmier, médecin, pharmacien, physiothérapeute, dentiste œuvrant au service de santé des établissements de détention. Personnels employés du ministère de la Sécurité publique et personnels des CLSC, des Centres hospitaliers et des professionnels de la santé liés par un contrat de services professionnels avec les SCQ.

## 2. BUTS

Prendre les mesures afin de s'assurer que les traitements médicaux des personnes incarcérées, qui viennent d'être admises en établissement de détention ou qui viennent d'être transférées d'un autre établissement de détention, soient poursuivis jusqu'à ce que le médecin de l'établissement de détention receveur pose un diagnostic et prescrive le traitement requis.

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS :

3.1 En vertu de l'article 6 du règlement sur les établissements de détention, la privation de liberté constituée par l'incarcération et les sanctions décrétées par le comité de discipline sont les seules contraintes pouvant être imposées à la personne incarcérée.

3.2 Toute personne incarcérée détenue ou prévenue a droit à des services de santé comparables à ceux disponibles dans la communauté pour des besoins comparables.



Section <b>Programmes</b>	En vigueur le  Modifiée 18 janvier 2000	Page  2de 3
Source : <b>Bureau de la sous-ministre associée</b>		
Sujet : <b>Soins de santé aux personnes incarcérées</b>	Approuvé par  La sous-ministre associée	Numéro  4 D 3

3.3 Les traitements et prescriptions médicales confirmés authentiques, ordonnés par un médecin doivent être respectés jusqu'à ce que le médecin assigné à l'établissement en décide autrement.

3.4 { Les SCQ collaborent au traitement avec méthadone d'un client en complémentarité avec le réseau public de la santé. C'est en ce sens qu'ils contribuent à faciliter la poursuite du traitement avec méthadone en milieu carcéral et non à l'amorcer.

3.5 Les services de santé dans les établissements de détention ne sont disponibles que pour les personnes incarcérées; toutefois, lors de blessures, d'accidents ou de malaise du personnel, le personnel du service de santé doit donner les premiers soins et référer les personnes au réseau public de la santé.

#### 4. MISE EN APPLICATION :

4.1 Les directeurs des services en détention ou les administrateurs d'établissement de détention ont la responsabilité de voir en la mise en application de la présente instruction.

4.2 Le personnel contractuel ou le personnel employé des SCQ œuvrant aux services de santé ont la responsabilité de mettre en application la procédure à suivre.

#### 5. PROCÉDURE À SUIVRE

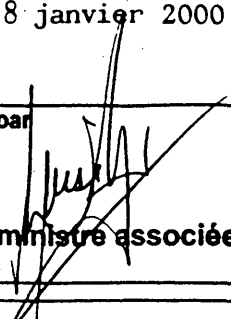
5.1 Lors de l'admission, le personnel du service de santé de l'établissement rencontre les personnes incarcérées qui en font la demande dans un délai maximum de 7 jours.

5.2 Lors de l'admission en établissement de détention d'une personne nouvellement inscrite ou en provenance d'un autre établissement, le personnel du service de santé doit vérifier auprès du médecin traitant ou auprès du pharmacien identifié sur le contenant des médicaments, l'authenticité de l'ordonnance.

5.3 Le médecin de l'établissement vérifie les prescriptions qu'une personne incarcérée déclare consommer à son admission.

5.4 Le personnel du service de santé a la responsabilité de communiquer au service de santé de l'établissement receveur toute l'information pertinente relative à l'état de santé d'une personne incarcérée lors d'un transfert dans un autre établissement.



<b>Section</b> Programmes	<b>En vigueur le</b> Modifiée 18 janvier 2000	<b>Page</b> 3de 3
<b>Source :</b> Bureau de la sous-ministre associée		
<b>Sujet :</b> Soins de santé aux personnes incarcérées	<b>Approuvé par</b>  La sous-ministre associée	<b>Numéro</b> 4 D 3

5.5 La personne responsable au service de santé développe des mécanismes en vue de s'assurer que, lors de transfert d'une personne incarcérée cette dernière reçoive ses médicaments selon les modalités prescrites à l'ordonnance.

5.6 Le personnel de santé doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter l'interruption dans la prise de médicaments prescrits lors d'un départ de l'établissement (transfert, libération, absence temporaire). Il s'assure que les personnes incarcérées atteintes du sida, celles sous médication psychiatrique et celles sous traitement avec méthadone aient à leur disposition les médicaments dûment prescrits pour une période de 48 heures. En ce qui concerne les autres médicaments, les personnes incarcérées peuvent obtenir une prescription médicale selon la nécessité que requiert leur état de santé.

5.7 Le personnel du service de santé effectue à chaque jour de présence une visite aux personnes incarcérées placées en réclusion et les réfère promptement au service de santé selon leurs besoins. Il inscrit le jour et l'heure de sa visite dans un registre approprié.

5.8 Le personnel du service de santé a la responsabilité de favoriser la poursuite des traitements avec méthadone entrepris avant l'incarcération lorsque le médecin traitant confirme le respect du suivi médical par le client.

## 6. RÉFÉRENCES :

6.1 Loi médicale ( L.R.Q. c. M-9 ).

6.2 Loi sur les services correctionnels (LRQ c S- 4.01).

6.3 Politique relative aux services de santé à la clientèle correctionnelle, SCQ, septembre 1985.

6.4 Contrat de services médicaux conclu entre le MSP et le médecin omnipraticien 1998-1999.

6.5 Contrat de services infirmiers conclu entre le MSP et l'infirmier membre de l'ordre des infirmières et infirmiers du Québec 1998-1999.